

LES PERSONNES LESBIENNES, GAYS, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXES



Les attitudes, lois et pratiques discriminatoires combinées à des protections légales inadéquates exposent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres (LGBT) et intersexes de tout âge et dans toutes les parties du monde à des violations outrageuses de droits de l'homme.



Les lois qui criminalisent les relations entre personnes de même sexe et le travestissement violent les droits de l'homme, y compris la non-discrimination et le droit à la vie privée. De plus, elles nourrissent la stigmatisation, restreignent ou barrent l'accès aux services de santé¹ et plongent les personnes LGBT et intersexes dans la clandestinité, les empêchant ainsi de jouir de leurs droits à la santé sexuelle et reproductive.² Les conséquences pour la santé de la discrimination fondée sur les pratiques et orientations sexuelles sont lourdes, et elles empêchent les personnes concernées d'accéder à la réalisation des autres droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la gamme entière des droits civils et politiques. En retour, l'atteinte aux autres droits de l'homme a une incidence négative sur la réalisation du droit à la santé, par exemple en empêchant d'accéder à l'emploi ou au logement.³

L'obligation des Etats de protéger les droits des personnes LGBT et intersexes est clairement inscrite dans le droit international des droits de l'homme. Les standards internationaux interdisent toute forme de discrimination dans la jouissance du droit au meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et autres statuts.⁴ En outre, chacun, sans distinction, "a le droit de jouir de la protection prévue par le droit international des droits de l'homme, qui inclut le droit à la vie, la sécurité et la vie privée, le droit d'être protégé de la torture, des arrestations et détentions arbitraires, le droit de ne pas être discriminé et le droit à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement pacifique."⁵

LES ORGANES DE DROITS DE L'HOMME DE L'ONU ONT IDENTIFIÉ CINQ OBLIGATIONS MAJEURES DES ETATS POUR PREVENIR ET PRENDRE EN CHARGE LES VIOLATIONS DE DROITS DE L'HOMME RELATIFS À L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE :

- 1 **Protéger** les individus contre la violence qui cible les personnes LGBT et intersexes.
- 2 **Prévenir** la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradant des personnes LGBT et intersexes.
- 3 **Abroger** les lois qui criminalisent l'homosexualité et le travestissement.
- 4 **Interdire** la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre et contre les personnes intersexes.
- 5 **Sauvegarder** la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour toutes les personnes LGBT et intersexes.⁶

L'ORIENTATION SEXUELLE FAIT REFERENCE A L'ATTRACTION PHYSIQUE, ROMANTIQUE, ET/OU EMOTIONNELLE D'UNE PERSONNE ENVERS UNE AUTRE



L'IDENTITE DE GENRE REFLETE LE SENTIMENT PROFONDEMENT RESSENTI ET EXPERIMENTE DE SON PROPRE GENRE. LES PERSONNES TRANSGENRES NE S'IDENTIFIENT PAS AVEC LE GENRE QUI LEUR A ETE ASSIGNE A LA NAISSANCE



LES PERSONNES INTERSEXES SONT NÉES AVEC UNE ANATOMIE SEXUELLE, DES ORGANES DE REPRODUCTION, ET/OU DES CHROMOSOMES QUI DIFFERENT DE LA DEFINITION TYPIQUE DE MALE OU FEMELLE

Pour de plus amples informations sur la campagne de l'ONU Libres & Egaux: www.unite.org

En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la première résolution des Nations Unies sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les droits de l'homme, en exprimant de profondes inquiétudes face aux actes de violence et de discrimination commis contre des individus à cause de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.⁷ Son adoption a ouvert la voie au premier rapport des Nations Unies sur la question. Ce rapport a constaté l'existence de violences et de discriminations systématiques dirigées contre les personnes LGBT dans toutes les régions du monde. En septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté une deuxième résolution réaffirmant sa préoccupation et demandant au Haut-Commissaire de mettre à jour ce rapport, en insistant sur "le partage des bonnes pratiques et des moyens d'éliminer la violence et la discrimination, en application du droit et des standards internationaux de droits de l'homme."⁸





PROBLEMES CLES

1 LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE GARANTIR L'EGALITE DES DROITS À CHACUN INDEPENDAMMENT DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE, IDENTITE DE GENRE OU AUTRE STATUT, Y COMPRIS DANS LA JOUISSANCE DE LA SANTE REPRODUCTIVE ET SEXUELLE ET LES DROITS QUI Y SONT RATTACHES⁹

Le droit international interdit la discrimination – y compris contre les personnes LGBT et intersexes.¹⁰

Les organes de droits de l'homme ont exprimé des inquiétudes quant aux pratiques discriminatoires et les attitudes qui affectent la jouissance de droits par les personnes LGBT et intersexes. Par exemple, les personnes transgenres, y compris les jeunes, font face à des difficultés particulières pour avoir accès aux services médicaux et à des informations liées à la santé reproductive et sexuelle et les droits qui y sont rattachées.¹¹ La thérapie de changement de sexe, là où elle est disponible, est souvent à un prix prohibitif et les subventions de l'Etat ou la couverture d'assurance est rarement disponible. Les professionnels de santé peuvent être insensibles aux besoins médicaux des

personnes transgenres et intersexes, souvent ils n'ont pas la formation professionnelle requise.¹² Il arrive également que, les professionnels de santé refusent catégoriquement de soigner les patients homosexuels, ou font preuve d'hostilité quand ils sont obligés de le faire.¹³ Le droit d'être protégé de la discrimination s'applique à la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'emploi,¹⁴ à l'éducation et au niveau de santé mentale et physique le plus élevé possible, y compris la santé reproductive et sexuelle.¹⁵ En ce qui concerne la fourniture de services médicaux, le Comité pour les Droits Économiques, Sociaux et Culturels déclare clairement que les "structures, les produits et services de santé doivent être accessibles à tous, particulièrement les couches les plus vulnérables ou

marginalisées de la population."¹⁶ Le Comité établit aussi de façon claire que "le Pacte proscriit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé, ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer [...] fondée sur [...] l'orientation sexuelle [...] avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la santé." Le Comité a aussi exprimé des inquiétudes quant à la discrimination à l'égard des personnes transgenres et intersexes par des services médicaux.¹⁷



2 LES LOIS CRIMINALISANT LES RELATIONS CONSENSUELLES ENTRE PERSONNES DE MEME SEXE EN PRIVE ET "LE TRAVESTISSEMENT" VIOLENT LES DROITS HUMAINS, Y COMPRIS LES DROITS A LA SANTE REPRODUCTIVE ET SEXUELLE

Les lois qui criminalisent les relations entre personnes du même sexe légitiment le préjudice et la violence et empêchent l'accès aux services de santé.

Le Rapporteur Spécial sur le droit à la santé a déclaré que "les punitions sanctionnées par l'Etat renforcent les préjudices existants, et légitiment la violence communautaire et la brutalité policière dirigées contre les individus

affectés."¹⁸ Les lois qui criminalisent les activités consensuelles entre personnes du même sexe représentent aussi un obstacle majeur dans la réalisation du droit à la santé¹⁹ car elles peuvent "dissuader des personnes de se faire soigner par leur

de révéler un comportement réprimé par la loi, ce qui fait que les services de santé et les plans et politiques relatifs à la santé ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des personnes LGBT.²⁰

Le Rapporteur Spécial sur le droit à la santé indique que dans les juridictions qui criminalisent les pratiques sexuelles "les personnes concernées risquent beaucoup plus de ne pas pouvoir accéder à des services médicaux efficaces, et les mesures prophylactiques qui devraient être conçues pour ces communautés ne peuvent être prises. La peur du jugement et de la sanction peuvent dissuader les personnes ayant des relations avec des personnes du même sexe librement consenties de chercher à obtenir des services de santé."²¹

La criminalisation du "travestissement" et des rapports sexuels consentis entre adultes du même sexe constitue une violation de beaucoup d'autres droits de l'homme.

Les organes des traités et les procédures spéciales ont déclaré à plusieurs reprises que les lois criminalisant l'homosexualité ou les rapports sexuels entre partenaires du même sexe, et celles criminalisant "le travestissement" et autres lois qui criminalisent la liberté d'expression des personnes transgenres violent les normes internationales des droits de l'homme et doivent être abrogées.²² Ces lois peuvent empiéter sur les droits à la vie privée et à l'égalité.²³

En ce qui concerne le droit à la vie privée, le Rapporteur Spécial sur la santé souligne que "le fait de criminaliser les rapports consentis entre personnes du même sexe pourrait mettre en péril les obligations de confidentialité qui surviennent lors de l'interaction docteur/patient, étant donné que les professionnels de la santé pourraient être tenus par la loi de divulguer certains détails de l'interaction avec le patient."²⁴

En outre, de telles lois sont utilisées pour harceler et poursuivre des individus à cause de leur sexualité ou identité de genre réelle ou supposée. L'arrestation et la détention de personnes sur la base de leur orientation sexuelle, leur conduite sexuelle avec des personnes du même sexe ou identité de genre sont prohibées par la garantie contre la détention arbitraire.²⁵ De plus, l'application de la peine de mort pour pratique sexuelle consensuelle est une violation du droit à la vie.²⁶ Même si elles ne sont jamais appliquées, de telles lois pénales constituent une violation des obligations de l'Etat découlant du droit international des droits de l'homme.²⁷




3 LES PERSONNES LGBT ET INTERSEXES SONT CIBLEES ET FONT L'OBJET D'ABUS ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS DANS LES CENTRES DE SANTE

Les organes de traités des droits de l'homme ont condamné les mauvais traitements des personnes LGBT et intersexes et les pratiques néfastes et médicalement injustifiables qui leurs sont imposées.

Les organes de traités ont exprimé leur préoccupation de voir les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes "être victimes d'abus et de mauvais traitements par les prestataires de services médicaux."²⁹ Selon le Rapporteur Spécial sur la torture "Nombre de récits et de témoignages font état de personnes privées de traitement médical, exposées aux insultes et à l'humiliation publique et subissant des évaluations psychiatriques, un éventail d'interventions forcées comme

la stérilisation, des examens forcés de l'anus approuvés par les autorités en vue de la sanction d'éventuelles activités homosexuelles, des tests de virginité intrusifs réalisés par des prestataires de soins de santé ainsi que des traitements hormonaux et des « corrections » chirurgicales de l'appareil génital présentées comme des « thérapies réparatrices ». Rarement nécessaires d'un point de vue médical, ces procédures peuvent provoquer des cicatrices, la perte des sensations sexuelles, des douleurs, de l'incontinence et une dépression chronique et ont été en outre critiquées comme étant dénuées de fondement scientifique, potentiellement préjudiciables et propices à la stigmatisation.³⁰

Les mécanismes de droits de l'homme des Nations Unies ont aussi exprimé leur



LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES A DECLARE QUE LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE PROTEGER LES INDIVIDUS CONTRE LA DISCRIMINATION BASEE SUR L'ORIENTATION SEXUELLE POUR LA PREMIERE FOIS DANS LA CAS TOONEN V. AUSTRALIE EN 1994. Le Comité a affirmé que les lois qui criminalisent l'homosexualité violent les droits à la vie privée et la non-discrimination dans l'infraction des obligations légales des États sous le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.²⁸ Depuis lors, le Comité des Droits de l'homme et d'autres organes de traités – dont le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, le Comité Contre la Torture, le Comité des Droits de l'Enfant et le Comité pour l'Élimination de la discrimination Contre les Femmes – **ont tous affirmé que la violence et la discrimination contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes violent les obligations de l'Etat sous le droit international des droits de l'homme.**

préoccupation concernant la stérilisation involontaire de personnes transgenres, et ont appelé les Etats à revoir de telles pratiques.³¹ Ils ont aussi souligné que l'attribution irréversible de sexe, la stérilisation involontaire, la chirurgie de normalisation génitale involontaire et autres traitements pratiqués sur des enfants intersexes sans leur consentement éclairé, peuvent avoir pour conséquence une stérilité permanente irréversible tout en étant à l'origine de profondes souffrances physiques et mentales. Les mécanismes de droits de l'homme ont ainsi appelé les Etats à s'assurer que nul ne soit soumis à un tel traitement dans son enfance et à garantir l'intégrité physique, l'autonomie et l'autodétermination des enfants intersexes.³²

LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE RESPECTER, PROTEGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES LGBT ET INTERSEXES.



RESPECTER Les États devraient s'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte avec la jouissance des droits de l'homme. Par exemple, les États doivent abroger les lois qui criminalisent les relations sexuelles privées et consensuelles entre adultes du même sexe, les lois qui criminalisent le travestissement et autres lois qui servent à punir des individus sur la base de leur orientation sexuelle et identité de genre en violation des normes internationales des droits de l'homme.³³

PROTEGER L'État a l'obligation d'assurer que des tiers ne portent pas atteinte aux droits de l'homme des personnes LGBT et intersexes, y compris par des interventions médicales forcées ou le refus de fournir des soins médicaux nécessaires.³⁴ Dans les cas de violences motivées par la haine contre les personnes LGBT et intersexes commises par des personnes privées, des groupes organisés, ou des organisations extrémistes, lorsque les autorités de l'État s'abstiennent de mener une enquête, de punir ces actes de violence ou de garantir des voies de recours pour les victimes, cela constitue une violation des obligations internationales de l'État.³⁵

METTRE EN ŒUVRE L'obligation de mise en œuvre exige que les États prennent les mesures législatives, administratives, budgétaires, juridiques et autres mesures nécessaires pour éliminer la discrimination contre les personnes LGBT et intersexes. Les États ont le devoir d'appliquer les normes internationales qui interdisent la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou autre statuts et d'assurer l'accès aux services médicaux pour les personnes LGBT et intersexes sur la base de l'égalité avec les autres.³⁶

NOTES

- 1 Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale, A/HRC/14/20 (2010), par. 9.
- 2 Lois et pratiques discriminatoires et des actes de violence contre les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et leur identité de genre, A/HRC/19/41 (2011), par. 55.
- 3 A/HRC/14/20, par. 6.
- 4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé, par. 18. Les organes internationaux des droits de l'homme ont également appelé les États à combattre la discrimination contre les personnes intersexes. Comité des droits économiques, sociaux et des droits culturels, Observations finales sur l'Allemagne, E/C.12/DEU/CO/5 (2011), par. 26 ; Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, Observations finales sur le Costa Rica, CEDAW/C/CRI/CO/5-6 (2011), par. 40-41. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Nés Libres et Égaux : Orientation sexuelle et identité de genre dans le droit international des droits de l'homme (2012), p. 53.
- 5 A/HRC/19/41, par. 5.
- 6 Nés Libres et Égaux, p. 13.
- 7 Résolution du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/17/19 (2011), sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- 8 Résolution du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/27/32 (2014), droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre.
- 9 A/HRC/19/41, par. 48 ; E/C.12/DEU/CO/5, par. 26 ; CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 40-41 ; Nés Libres et Égaux, p. 53.
- 10 Comité des droits de l'homme, Young c. Australie, CCPR/C/78/D/941/2000, para. 10.4 ; X c. Colombie, CCPR/C/89/D/1361/2005, par. 9 ; Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 20 (2009) sur la non-discrimination concernant les droits économique, sociaux et culturels, par. 32 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale 4 (2003) sur la santé des adolescents et le développement, par. 6 ; Comité contre la torture, Observation générale 2 (2008) sur la mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, par. 21 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits de l'homme, par. 13 ; Recommandation générale 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention, par. 18 ; E/C.12/DEU/CO/5, par. 26 ; CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 40-41 ; Nés Libres et Égaux p. 53.
- 11 Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, CRC/C/15/Add.188 (2008), par. 43-44 ; Nés Libres et Égaux, p. 51.
- 12 Nés Libres et Égaux, p. 51 ; E/C.12/DEU/CO/5, par. 26 ; CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 40-41.
- 13 A/HRC/14/20, par. 18.
- 14 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 18 (2006) sur le droit au travail, par. 12 (b) (i).
- 15 Comité des droits économiques, sociaux et, Commentaire général 14, par. 18.
- 16 Ibid. Par. 12 (b) ; Nés Libres et Égaux, pp 38-53.
- 17 E/C.12/DEU/CO/5, par. 26.
- 18 A/HRC/14/20, par. 20.
- 19 Ibid., par. 2.
- 20 A/HRC/19/41 par. 55.
- 21 A/HRC/14/20, par. 18.
- 22 A/HRC/19/41, par. 41 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Koweït, CCPR/C/KWT/CO/2 (2011), par. 30.
- 24 Ibid., par. 18.
- 25 Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 22/2006 sur Cameroun, A/HRC/4/40/Add.1, par. 19 ; Avis n° 42/2008 sur l'Égypte, A/HRC/13/30/Add.1, par. 27 ; Avis n° 25/2009 sur l'Égypte, A/HRC/16/47 Add.1, par. 24. Voir aussi Groupe de travail sur Détention arbitraire, A/HRC/16/47 (2011), annexe, par. 8 (e) (Catégorisation de la privation de liberté basée sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en violation du droit international, comme arbitraire). Voir aussi Comité des droits, Observations finales sur la République islamique d'Iran, CCPR/C/IRN/CO/3 (2011), par.10 ; Observation générale 35 (2014), sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 17.
- 26 Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Soudan, CCPR/C/79/Add.85 (1997), par. 8 ; A/HRC/14/24.Add.1 (2010), Par. 450-451 ; E/CN.4/2006/53/Add.4, par. 26, 35, 37, 104 ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, par. 65 ; E/CN.4/2000/3, par. 57 ; Rapporteur spécial Rapporteur sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, A/HRC/14/20 (2010), par. 20.
- 27 Comité des droits de l'homme, Toonen c. Australie, CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8,2 ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/8/3/Add.3 (2008), par. 76 ; Nes Libres et Égaux, pp. 28-37.
- 28 Toonen c. Australie, par. 8.2.
- 29 CEDAW/C/CRI/CO/5-6, par. 40-41 ; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir d'un meilleur état de santé physique et mentale, A/HRC/14/20, par. 22-23 ; Organisation mondiale de la santé, la prévention et le traitement du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles infections chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les personnes transgenres : Recommandations pour une approche de santé publique (2011), pp 10-11. ; Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale 4, par. 6.
- 30 A/HRC/22/53 (2013), par. 76.
- 31 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les Pays-Bas, CEDAW/C/NLD/CO/5 (2010) par. 46-47 ; Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou peines ou traitements dégradants, A/HRC/22/53, par. 88.
- 32 A/HRC/19/41, par. 57 ; Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance d'un meilleur état de santé physique et mentale, A/64/272 (2009), par. 49 ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants A/HRC/22/53 (2013), par. 77, 88 ; Comité contre la torture, Observations finales sur l'Allemagne, CAT/C/DEU/CO/5 (2011), par. 20, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Suisse, CRC/C/CHE/CO/2-4 (2015), par. 42-43.
- 33 Haut-Commissariat des Nations aux droits de l'homme, Nés libres et égaux Fiche d'information, Criminalisation, disponible sur www.unfe.org.
- 34 A/HRC/22/53, par. 76.
- 35 Nés libres et égaux, p. 13.
- 36 Ibid., pp. 38, 45-49.